

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20250120-006
du 20 janvier 2025 n°006 page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26
PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, M. JUGE, M. CHAINE, M. PREHER, M. CIBERT, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. MEUNIER, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, M. TARTARIN, M. BAUDIN
POUVOIRS (3) : M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN
Mme BOURAT donne pouvoir à Mme AZIHARI
Mme LAVRARD donne pouvoir à Mme LANDREAU
EXCUSES (3) : Mme GODET, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme BRAUD

Nom du secrétaire de séance : Hindeley MATTARD

RAPPORTEUR : Monsieur Lucien JUGE

OBJET : Office de tourisme de Grand Châtellerault – Dotation partielle 2025 de compensation des contraintes de service public

L'office de tourisme de Grand Châtellerault a en charge la promotion touristique du territoire communautaire. Par la délibération n°1 du bureau communautaire du 4 novembre 2024, une convention d'objectifs 2024-2026 a été adoptée et signée en date du 26 novembre 2024.

L'office de tourisme de Grand Châtellerault sollicite, conformément à l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales, une dotation de compensation des contraintes de service public, au titre de l'année 2025. Cette compensation est calculée sur la base des coûts engendrés par les missions obligatoires de service public confiées à l'office de tourisme dans sa convention d'objectifs.

Il est sollicité de verser d'ores et déjà 100 000 € sur cette dotation de 2025, soit 23,22 % du montant de la dotation versée en 2024, étant précisé que le montant définitif de la dotation sera réajusté au regard de l'équilibre budgétaire de l'année de l'office de tourisme, compte tenu de ses contraintes de service public.

VU les articles L. 133-1 à L.133-10 du Code du tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme,

VU les articles R.133-1 à R.133-18 et R.134-12 du Code du tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial,

VU l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la compensation des contraintes de service public mis en œuvre par un E.P.I.C.,

VU la délibération n°21 du conseil communautaire en date du 3 avril 2018 relative aux statuts de l'office de tourisme de Grand Châtellerault,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20250120-006****du 20 janvier 2025****n°006****page 2/2**

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°1 du bureau communautaire du 4 novembre 2024, portant sur la convention d'objectifs 2024-2026,

CONSIDERANT que le rapport d'activités de 2024 et le programme d'actions de 2025 présentés par l'office de tourisme sont conformes aux objectifs et aux missions définis par la convention d'objectifs et de moyens,

CONSIDERANT que chaque année, le budget de l'Office de tourisme est revu en fonction des contraintes de service public, afin de fixer le montant de la compensation annuelle éventuellement due,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les missions de l'office de tourisme dans la promotion touristique du territoire,

Le bureau ayant délibéré, décide :

- d'attribuer à l'office de tourisme 100 000 € sur la dotation 2025 de compensation des contraintes de service public, soit 23,22 % du montant de la dotation versée en 2024, étant précisé dont le montant définitif 2025 sera déterminé en cours d'exercice budgétaire de l'année.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUJ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr